COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 1-66

du 27 janvier 1966

relative à la prorogation de l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières des bassins belges, groupés au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (Cobéchar)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 47 et 65 du traité,

vu la décision n° 1-63 du 16 janvier 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 15 du 30 janvier 1963, p. 162/63) relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par un certain nombre de sociétés minières des bassins belges groupées au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (Cobéchar),

vu la demande du 26 novembre 1965 tendant à la prorogation de l'autorisation contenue dans la décision n° 1-63,

considérant qu'il appartient à la Haute Autorité de vérifier si les conditions qui ont permis l'autorisation de la vente en commun il y a trois ans continuent à être réunies ;

considérant à cet égard que sur les points essentiels, le contenu de l'accord de vente en commun soumis à la Haute Autorité est identique à l'accord conclu fin 1962 ;

considérant que le rapport entre la production globale des entreprises intéressées et la production totale du marché commun n'a pas sensiblement varié ;

considérant qu'il en va de même des conséquences économiques de la situation géographique des bassins belges ainsi que de la position concurrentielle du charbon produit en Belgique sur le marché commun, de sorte que les accords en cause ne sont pas susceptibles de donner aux intéressés le pouvoir de déterminer les prix, de contrôler ou de limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ; qu'il n'y a par conséquent pas d'obstacle à la prolongation demandée ;

considérant que ces conclusions restent valables même en tenant compte de l'adhésion envisagée de deux entreprises qui depuis quelques années n'ont plus fait partie de Cobéchar, à savoir la S.A. des Charbonnages de Beeringen et la S.A. des Charbonnages de Zolder ; que ces adhésions ne modifient pas profondément l'importance quantitative de l'organisation de vente et qu'elles peuvent par conséquent être autorisées ;

considérant qu'il n'y a pas de changement dans les circonstances qui ont amené la Haute Autorité à imposer la condition que tant les associés que l'organisation de vente doivent respecter les exigences de l'assainissement, notamment en ce qui concerne la répartition des commandes, et que cette condition doit donc être maintenue ;

considérant qu'il en va de même de l'obligation de Cobéchar de respecter les dispositions de l'article 4 b et d du traité ;

considérant qu'il convient également de maintenir l'obligation de Cobéchar de notifier à la Haute Autorité les principales décisions de ses organes, tout en réduisant les renseignements à fournir au minimum compatible avec l'exercice par la Haute Autorité de sa mission ;

considérant qu'il est possible, dans le même souci de simplification administrative, d'assouplir les dispositions relatives à l'entrée en vigueur des décisions de Cobéchar,

DÉCIDE :

Article premier

L'autorisation, contenue dans les articles 1 à 10 de la décision n° 1-63 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 15 du 30 janvier 1963, p. 162/63), relative à l'accord de vente en commun conclu entre les entreprises charbonnières belges énumérées à l'annexe à la présente décision est prorogée jusqu'au 31 décembre 1969, selon les modalités ci-après.

Article 2

L'adhésion de la S.A. des Charbonnages de Beeringen et de la S.A. des Charbonnages de Zolder à l'accord de vente visé à l'article premier est autorisée.

Article 3

L'article 8 de la décision n° 1-63 est ainsi libellé :

« Cobéchar communiquera sans délai à la Haute Autorité :

a) toute modification du règlement intérieur ;

b) toutes les résolutions des organes compétents prises en application du règlement intérieur ;

c) toute prise d'intérêts dans d'autres entreprises ;

d) tous les accords conclus par Cobéchar conformément à l'article 3 paragraphe 4 de ses statuts, avec des organismes nationaux ou internationaux en rapport avec son activité ».

Article 4

L'article 9 de la décision n° 1-63 est ainsi libellé :

« 1. L'application des décisions énumérées aux alinéas a et b de l'article 8, à l'exception de celles qui ont trait aux prix et conditions de vente, est subordonnée à la constatation par la Haute Autorité qu'elles sont couvertes par l'autorisation accordée par la présente décision, ou à leur autorisation par la Haute Autorité au titre du paragraphe 2 de l'article 65 du traité.

2. En ce qui concerne les décisions qui ont trait aux prix et conditions de vente ainsi que les mesures visées à l'article 8 alinéas c et d, la Haute Autorité se réserve le droit d'examiner et de décider à tout moment si elles sont compatibles avec la présente décision et les dispositions du traité ».

Article 5

La présente décision sera notifiée aux sociétés intéressées et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 1966 et expirera le 31 décembre 1969.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 27 janvier 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

ANNEXE

à la décision n° 1-66 du 27 janvier 1966

Liste des entreprises qui ont souscrit les 3 et 23 novembre 1965 au règlement d'ordre intérieur de Cobéchar

Dénomination	Siège social
1. Charbonnage d'Aiseau-Presle, S. A.	Grand-place, Farciennes
2. Houillères d'Anderlues, S. A.	Anderlues
3. Charbonnages André Dumont, S. A.	3, Montagne du Parc, Bruxelles
4. Société des Charbonnages d'Ans et de Recour, S. A.	312, rue Français, Ans-lez-Liège
5. Charbonnages d'Argenteau, S. A.	Trembleur
6. S. A. des Charbonnages de Beeringen (1)	22, bd Bischoffsheim, Bruxelles
7. S. A. des Charbonnages du Bois-du-Cazier	Marcinelle
8. Société des Charbonnages du Bois-du-Luc, S. A.	Houdeng-Aimeries
9. Charbonnages de Bonne-Espérance, S. A.	Lambusart
10. Société des Charbonnages du Bonnier, S. A.	18, rue Joseph Déjardin, Grâce-Berleur
11. S. A. des Charbonnages du Borinage	Cuesmes
12. Compagnie du Charbonnage de Boubier, S. A.	5, rue Andrieux, Paris (8e)
13. S. A. des Charbonnages du Centre	Ressaix
14. Société des Charbonnages du Centre de Jumet, S. A.	72, rue Bivort, Jumet
15. Cockerill-Ougrée, S. A.	Seraing
16. Société des Charbonnages Espérance et Bonne-Fortune, S. A.	Montégnée-lez-Liège
17. S. A. des Charbonnages de Gosson-Kessales — en liquidation	62, rue Ferdinand Nicolay, Tilleur-lez-Liège
18. S. A. des Charbonnages du Gouffre	Châtelineau
19. S. A. des Charbonnages de la Grande-Bacnure	95, rue du Petit-Chêne, Coronmeuse-Vottem-lez-Liège
20. S. A. Société des Charbonnages du Hasard	14, rue Paul d'Andrimont, Micheroux-lez-Liège
21. Charbonnages d'Hensies-Pommerœul, S. A.	13, pl. des Barricades, Bruxelles-1
22. Société des Charbonnages du Levant et des Produits du Flénu, S. A. — en liquidation	Cuesmes

(1) L'adhésion de cette entreprise est autorisée par la présente décision avec effet au 1er janvier 1966 (voir article 2 de la décision n° 1-66).

Dénomination	Siège social
23. Charbonnages Limbourg-Meuse, S. A.	14, bd de l'Empereur, Bruxelles-1
24. Charbonnages Mambourg, Sacré-Madame et Poirier réunis, S. A.	Charleroi
25. Société des Charbonnages de Monceau-Fontaine, S. A.	Monceau-sur-Sambre
26. Société des Charbonnages du Nord de Gilly, S. A.	98, av. du Nord de Gilly, Fleurus
27. Société des Charbonnages de Patience et Beaujonc réunis, S. A.	Paire des Marronniers, Glain-lez-Liège
28. Société des Charbonnages du Petit-Try, S. A.	Lambusart
29. S. A. des Charbonnages réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau	Tamines
30. Charbonnages de Tamines, S. A.	Tamines
31. Société des Charbonnages du Trieu-Kaisin, S. A.	Châtelineau
32. Société des Charbonnages de Wérister, S. A.	Romsée
33. S. A. des Charbonnages de Zolder (1)	Zolder

(1) L'adhésion de cette entreprise est autorisée par la présente décision avec effet au 1er janvier 1966 (voir article 2 de la décision n° 1-66).